



Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.24

La Conférence des Parties,

Rappelant l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.21, 1/CP.22, 1/CP.23, 1/CMA.1 et 3/CMA.1,

Rappelant en outre les décisions 6/CP.1, 6/CP.2, 25/CP.7, 5/CP.13, 12/CP.20 et 10/CP.21,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 91 de la décision 1/CP.21, auquel il a été demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour que la Conférence des Parties les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session,

Rappelant également, en particulier, le paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, dans lequel il a été décidé que les modalités, procédures et lignes directrices relatives au cadre de transparence renforcé s'appuient sur le système de mesure, de notification et de vérification établi par les paragraphes 40 à 47 et 60 à 64 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 12 à 62 de la décision 2/CP.17 puis le remplacent immédiatement après la soumission des rapports biennaux finals et des rapports biennaux actualisés,



I. Programme de travail de l'Accord de Paris

1. *Félicite* les Parties qui ont ratifié, accepté et approuvé l'Accord de Paris ou qui y ont adhéré ;

2. *Salue* les travaux que les organes subsidiaires et les organes constitués ont consacrés à la mise en œuvre du programme de travail prévu par l'Accord de Paris conformément aux décisions 1/CP.21, 1/CP.22 et 1/CP.23 ;

3. *Réaffirme* que, dans le contexte des contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'Accord de Paris en vue de réaliser l'objet dudit Accord tel qu'énoncé à son article 2 ;

4. *Décide* de transmettre les projets de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à la troisième partie de sa première session¹ :

Questions relatives à l'article 4 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 22 à 35 de la décision 1/CP.21

a) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation » (FCCC/CP/2018/L.22) ;

b) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.8) ;

c) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.17) ;

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21

d) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.24) ;

e) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Règles, modalités et procédures pour le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.25) ;

f) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.26) ;

Questions relatives à l'article 7 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21

g) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.21) ;

¹ Outre les projets de décision énumérés, le projet de décision -/CMA.1 intitulé « Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris » et le projet de décision -/CMA.1 intitulé « Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris » ont été transmis par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-neuvième session (FCCC/SBI/2018/L.27) et à sa quarante-huitième session (FCCC/SBI/2018/9/Add.1, p. 5 et 6), respectivement, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à la troisième partie de sa première session.

h) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.9) ;

i) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21 » (FCCC/CP/2018/L.14) ;

Questions relatives à l'article 9 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 52 à 64 de la décision 1/CP.21

j) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.15) ;

k) « Modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord »² ;

(l) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Questions relatives au Fonds pour l'adaptation » (FCCC/CP/2018/L.11) ;

Questions relatives à l'article 10 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 66 à 70 de la décision 1/CP.21

m) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 » (FCCC/CP/2018/L.3) ;

n) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.7) ;

Questions relatives à l'article 13 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 84 à 98 de la décision 1/CP.21

o) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.23)³ ;

Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21

p) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Questions relatives au bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.16) ;

Questions relatives à l'article 15 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21

q) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord » (FCCC/CP/2018/L.5) ;

5. *Décide également* que les travaux que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris a menés conformément à la décision 1/CP.21 sont achevés ;

² Le texte relatif aux « Modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris » est incorporé dans le chapitre V de l'annexe du projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » (FCCC/CP/2018/L.23).

³ Voir note 2 ci-dessus.

II. Dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique

6. *Se félicite* du troisième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique, organisé conformément au paragraphe 13 de la décision 3/CP.19 ;

7. *Note* que le dialogue a mis en évidence les progrès accomplis s'agissant de répondre aux besoins de financement de l'action climatique et d'améliorer l'accès des pays en développement à ce financement, et les obstacles qui subsistent à cet égard ;

8. *Accueille avec satisfaction* les annonces formulées par les Parties, y compris les annonces de contributions au Fonds vert pour le climat, au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds pour l'adaptation, et par les institutions financières internationales, qui apportent davantage de clarté et de prévisibilité au financement de l'action climatique jusqu'à 2020 ;

9. *Prend note avec intérêt* de l'évaluation biennale 2018 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, effectuée par le Comité permanent du financement, en particulier des conclusions et recommandations principales de cette évaluation, d'où il ressort que les flux financiers des pays développés vers les pays en développement dans ce domaine ont augmenté⁴ ;

10. *Note* que le dialogue a souligné la nécessité urgente d'amplifier la mobilisation du financement de l'action climatique, y compris par une participation accrue du secteur privé, d'accroître le financement de l'adaptation, et d'aligner les flux financiers sur les objectifs de l'Accord de Paris et les objectifs de développement durable ;

11. *Note également* que le dialogue a souligné le fait que l'opération lancée récemment de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat offre une occasion évidente de relever le niveau d'ambition, ainsi que l'importance que revêtent, pour améliorer la mobilisation du financement de l'action climatique et l'accès à ce financement, la transparence et la prévisibilité de celui-ci, des critères d'admissibilité à celui-ci clairement définis et des politiques et des réglementations solides au niveau national ;

12. *Note en outre* que le Président de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties établira un résumé des délibérations pour que la Conférence des Parties l'examine à sa vingt-cinquième session (novembre 2019), conformément au paragraphe 13 de la décision 3/CP.19 ;

III. Mise en œuvre et niveau d'ambition

13. *Note avec préoccupation* les besoins actuels, urgents et nouveaux ayant trait aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

14. *Souligne* qu'une ambition accrue est urgente afin de garantir le maximum d'efforts possibles en faveur de l'atténuation et de l'adaptation par toutes les Parties ;

15. *Reconnaît* qu'il est urgent de renforcer l'appui apporté par les pays développés parties en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités, d'une manière prévisible, pour permettre des mesures renforcées de la part des pays en développement parties ;

Avant 2020

16. *Insiste* sur le fait que le relèvement du degré d'ambition avant 2020 peut jeter les bases d'un relèvement de l'ambition après 2020 ;

⁴ FCCC/CP/2018/8, annexe II.

17. *Félicite* les Parties qui ont accepté l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto ;

18. *Souligne* qu'il est urgent que l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto entre en vigueur et demande instamment aux Parties qui ne l'ont pas encore ratifié de déposer leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire dès que possible ;

19. *Se félicite* de la tenue en 2018 du bilan de la mise en œuvre et du niveau d'ambition d'ici à 2020, et *rappelle* sa décision⁵ d'organiser un autre bilan à sa vingt-cinquième session ;

20. *Réaffirme* sa décision d'accroître de manière urgente et adéquate l'appui apporté par les pays développés parties en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités afin de rehausser le niveau d'ambition des mesures prises par les Parties avant 2020, et à cet égard *demande fermement* aux pays développés parties d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation tout en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport aux niveaux actuels et de continuer à fournir un appui approprié en matière de technologies et de renforcement des capacités ;

Après 2020

21. *Invite à nouveau*⁶ les Parties à communiquer au secrétariat, d'ici à 2020, leurs stratégies de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle conformément au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *salue* les stratégies dont elles ont déjà fait part ;

22. *Demande à nouveau*⁷ aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2025 de communiquer d'ici à 2020 une nouvelle contribution déterminée au niveau national et à le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord ;

23. *Demande à nouveau également*⁸ aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2030 de communiquer ou d'actualiser d'ici à 2020 cette contribution et de le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord ;

IV. Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

24. *Est consciente* du rôle que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat joue dans l'apport de connaissances scientifiques qui aident les Parties à renforcer la riposte mondiale face à la menace des changements climatiques dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;

25. *Exprime* ses remerciements et sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et à la communauté scientifique pour la présentation, conformément à la demande de la Conférence des Parties, du rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C⁹, qui tient compte des meilleures données scientifiques disponibles ;

⁵ Décision 1/CP.23, par. 18.

⁶ Décision 1/CP.21, par. 35.

⁷ Décision 1/CP.21, par. 23.

⁸ Décision 1/CP.21, par. 24.

⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2018. *Global Warming of 1.5 °C : An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways in the context of strengthening the global response*

26. *Salue* l'achèvement en temps voulu du rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C, présenté par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat comme suite à l'invitation formulée par les Parties au paragraphe 21 de la décision 1/CP.21 ;

27. *Invite* les Parties à utiliser les informations figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 25 ci-dessus dans leurs délibérations au titre de tous les points pertinents de l'ordre du jour des organes subsidiaires et des organes directeurs ;

28. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner à sa cinquantième session (juin 2019) le rapport mentionné au paragraphe 25 ci-dessus en vue de renforcer les connaissances scientifiques sur l'objectif de 1,5 °C, notamment dans le contexte de l'élaboration du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

29. *Encourage* les Parties à continuer de soutenir les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

V. Dialogue Talanoa

30. *Rappelle* sa décision¹⁰ d'organiser un dialogue de facilitation entre les Parties pour faire le point en 2018 des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

31. *Remercie* les Présidents des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Conférence des Parties du rôle moteur qu'ils ont joué dans l'organisation, la tenue et la conclusion du dialogue Talanoa ;

32. *Remercie également* les Fidjiens et les populations du Pacifique d'avoir intégré dans le processus de la Convention la tradition du Talanoa, dont le but est de partager des histoires et de créer empathie et confiance ;

33. *Reconnaît* que la dialogue Talanoa a été un processus inclusif et participatif qui a stimulé les échanges entre les Parties et les acteurs non parties conformément à la tradition du Talanoa pratiquée dans le Pacifique ;

34. *Reconnaît également* que le dialogue Talanoa a fait le point des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'Accord de Paris et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord ;

35. *Prend note* des résultats, des apports et des produits¹¹ du dialogue Talanoa ainsi que de leur contribution potentielle à un accroissement de la confiance, du courage et de l'ambition ;

36. *Est consciente* des efforts et des activités des Parties et des acteurs non parties visant à renforcer l'action climatique ;

37. *Invite* les Parties à examiner les résultats, les apports et les produits du dialogue Talanoa dans le cadre de l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national et de leurs efforts visant à renforcer la mise en œuvre et à relever l'ambition d'ici à 2020 ;

to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty. Disponible à l'adresse <http://ipcc.ch/report/sr15/>.

¹⁰ Décision 1/CP.21, par. 20.

¹¹ On trouvera des renseignements sur les résultats, les apports et les produits à l'adresse <https://talanoadialogue.com/>.

VI. Questions relatives aux modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé au paragraphe 13 de l'Accord de Paris

38. *Décide* qu'en application du paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, pour les Parties à la Convention qui sont également Parties à l'Accord de Paris, les rapports biennaux finals sont ceux qui sont soumis au secrétariat au plus tard le 31 décembre 2022, et les rapports biennaux actualisés finals sont ceux qui sont soumis au secrétariat au plus tard le 31 décembre 2024 ;

39. *Réaffirme* que, conformément au paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, pour les Parties à l'Accord de Paris, après la soumission des rapports biennaux finals et des rapports biennaux actualisés, les modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe à la décision -/CMA.1¹² remplacent le système de mesure, de notification et de vérification établi par les paragraphes 40 à 47 et 60 à 64 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 12 à 62 de la décision 2/CP.17 ;

40. *Réaffirme également* les obligations de notification prévues aux articles 4 et 12 de la Convention ;

41. *Décide* dans ce contexte que, pour les Parties à l'Accord de Paris, les rapports biennaux sur la transparence, l'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, préparés et menés conformément aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 39 ci-dessus, remplacent les rapports biennaux, les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales dont il est question dans la décision 2/CP.17 ;

42. *Décide également* que, pour s'acquitter de leurs obligations de notification des inventaires nationaux au titre de la Convention, les Parties à l'Accord de Paris qui présentent chaque année un rapport national d'inventaire utilisent les modalités, procédures et lignes directrices concernant les rapports nationaux d'inventaire énoncées au chapitre III de l'annexe de la décision -/CMA.1 d'ici à la date à laquelle les rapports sont attendus pour la première fois au titre de l'Accord de Paris, tandis que l'examen technique par des experts doit être effectué selon les modalités, procédures et lignes directrices correspondantes, énoncées au chapitre VII de l'annexe de la décision -/CMA.1, en lieu et place des directives pour la notification des inventaires des gaz à effet de serre figurant à l'annexe de la décision 24/CP.19 et des directives pour l'examen technique figurant à l'annexe de la décision 13/CP.20, respectivement, y compris les années où un rapport biennal au titre de la transparence n'est pas attendu en vertu de l'Accord de Paris ;

43. *Décide en outre* que, s'agissant de la notification et de l'examen tous les quatre ans des communications nationales au titre de la Convention, à compter de la date à laquelle les rapports sont attendus pour la première fois au titre de l'Accord de Paris :

a) Les Parties peuvent présenter leurs communications nationales et leur rapport biennal au titre de la transparence en un seul document conformément aux modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe de la décision -/CMA.1 pour les informations également couvertes par les directives pour l'établissement des communications nationales figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;

b) En outre, les Parties incluent dans le rapport :

i) Des chapitres supplémentaires sur la recherche et l'observation systématique et sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, conformément aux directives figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;

¹² Projet de décision intitulé « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris », proposé au titre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties.

ii) Pour les Parties qui n'ont pas rendu compte au titre du chapitre IV de l'annexe de la décision -/CMA.1, un chapitre supplémentaire sur l'adaptation, conformément aux directives applicables figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;

c) Pour les Parties dont les communications nationales font l'objet d'un examen conformément à la décision 13/CP.20, l'examen est effectué conformément aux lignes directrices pertinentes énoncées au chapitre VII de l'annexe de la décision -/CMA.1, et comprend également un examen des informations soumises en application de l'alinéa b) du paragraphe 43 ci-dessus, conformément aux directives applicables figurant dans la décision 13/CP.20, selon le cas ;

44. *Réaffirme* que, pour les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris, les obligations de notification prévues aux articles 4 et 12 de la Convention et les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention continuent de s'appliquer, conformément aux décisions pertinentes, selon le cas, et *décide* qu'afin d'améliorer la comparabilité des informations, ces Parties peuvent utiliser les modalités, procédures et lignes directrices énoncées à l'annexe de la décision -/CMA.1, ainsi que les informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 43 ci-dessus concernant les communications nationales, pour s'acquitter de leurs obligations de notification au titre des articles 4 et 12 de la Convention, en lieu et place des directives adoptées au titre de la Convention ;

45. *Décide* que l'annexe technique prévue au paragraphe 7 de la décision 14/CP.19 contenant des modalités de mesure, de notification et de vérification des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, est soumise en annexe du rapport biennal au titre de la transparence ;

46. *Décide également* que l'analyse technique prévue au paragraphe 11 de la décision 14/CP.19 contenant des modalités de mesure, de notification et de vérification des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 est effectuée parallèlement à l'examen technique par des experts prévu à l'article 13 de l'Accord de Paris ;

VII. Sommet des dirigeants

47. *Se félicite* de la participation des chefs d'État et de gouvernement au sommet des dirigeants organisé à Katowice (Pologne) le 3 décembre 2018 ;

48. *Prend note* de la déclaration silésienne pour la solidarité et une transition juste¹³, qui reconnaît la nécessité de tenir compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité ;

VIII. Sommet des Nations Unies sur le climat en 2019

49. *Se félicite* de l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'organiser un sommet sur le climat en 2019 ;

50. *Invite* les Parties à participer au sommet en question et à faire preuve à cette occasion d'une ambition accrue dans l'action face aux changements climatiques, et dans la fourniture de l'appui connexe.

IX. Questions administratives et budgétaires

51. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans la présente décision ;

52. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹³ <https://cop24.gov.pl/presidency/initiatives/just-transition-declaration/>.